

FICHE DE RESERVATION



39 bis boulevard Laënnec – 22 000 St Brieuc ou 43 rue Faidherbe – 59000 LILLE (StudyLingua est une marque de Civi-Ling)
 Tél. 02 96 75 47 47 / 03 20 15 11 57 – Fax 02 96 75 47 50 / 03 20 15 27 92
 Email : info@studyingua.fr - Internet : www.studyingua.fr

LE PARTICIPANT

NOM :
 PRENOM :
 DATE DE NAISSANCE : LIEU :
 NATIONALITE : GENRE : M F
 ADRESSE :
 CP : VILLE :
 TEL FIXE : PORTABLE :
 E-MAIL :

LE SEJOUR

Pays de destination : Région/Ville/Ecole :
 Date de début de séjour : Date de fin de séjour :
 Type de séjour :
 Intitulé du cours :
 Nb de cours par semaine :
 Date de début des cours : Date de fin des cours :

N° de Carte d'Identité ou passeport :

PARTICIPANTS MINEURS

PARENTS/ REPRESENTANT LEGAL : M Mme NOM : PRENOM :
 ADRESSE (si elle est différente de celle du participant) :
 TEL FIXE : PORTABLE (mère) PORTABLE (père)
 E-MAIL :

TEL D'URGENCE PENDANT LE SEJOUR (obligatoire) : NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER :

PROFESSION OU ETUDES SUIVIES : NOMBRE D'ANNEES D'ETUDE DE LANGUE :

NIVEAU DE LANGUE : Débutant Élémentaire A1 Moyen-Inférieur A2 Moyen B1 Moyen-supérieur B2 Avancé C1

SANTE : tout problème particulier doit être impérativement signalé à la réservation

Asthme Handicap physique Traitement médical Régime alimentaire Autre

Préciser :

Allergies : Oui Non Origines de l'allergie : Traitement :

Fumez-vous : Oui Non

Comment avez-vous connu Studyingua ? Amis Internet Civi-Ling Presse Autre Préciser :

L'HEBERGEMENT (ECOLES DE LANGUES)

Chez l'habitant Student House/appartement partagé Résidence universitaire Hôtel Aucun
 Standard Premium

ASSURANCE ANNULATION : souscription et règlement à l'inscription (3% des frais de séjour)

Je souhaite souscrire à l'assurance annulation : Oui Non

TRANSFERT S:

Je souhaite bénéficier du transfert proposé par StudyLingua ou son partenaire local :

Aller uniquement : Oui Non – Aller/Retour : Oui Non

MODE DE PAIEMENT

Chèque bancaire ou postal (à établir à l'ordre de Studyingua International) Chèques vacances
 Virement bancaire Carte bancaire : nous contacter par téléphone pour nous communiquer les coordonnées

Je soussigné(e), représentant légal de (si inscription pour enfant mineur)
 déclare exacts les renseignements ci-dessus et certifie n'avoir omis aucune information importante.

Je demande l'inscription au séjour ci-dessus. Mon inscription ne deviendra effective qu'après signature par Studyingua International et par moi-même du contrat de voyage. Je verse la somme de 430€ (360€ à titre d'acompte et 70€ de frais de dossier non remboursables) conformément aux conditions particulières de vente. Moins de 45 jours avant la date de départ, je règle la totalité du séjour.

Si je souscris l'assurance annulation, je joins également le règlement du montant de l'assurance (3% des frais de séjour).

J'autorise Studyingua International et ses collaborateurs à ce que soit effectué tout acte médical ou chirurgical prescrit d'urgence. Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières de vente au verso de ce document et des conditions générales de vente et les accepte dans leur intégralité.

Fait à :, le

Signature : Pour les participants mineurs, signature du représentant légal :

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1- PARTICIPATION A UN SEJOUR CIVI-LING*

La participation à un séjour linguistique Civi-Ling implique obligatoirement le versement des frais de dossier de 70 Euros (140 euros pour les séjours en intégration scolaire) En aucun cas, le montant ne peut faire l'objet d'un remboursement, excepté en cas d'annulation de Civi-Ling (voir paragraphe 5a des conditions particulières).

2- MODALITES D'INSCRIPTION

Pour être considérée comme ferme, toute inscription doit être accompagnée du formulaire d'inscription dûment rempli et de 4 photos d'identité (avec le nom du participant au dos) ainsi que d'un versement de 430 Euros, comprenant les frais de dossier de 70 Euros et un acompte de 360 Euros. Le versement du solde du séjour doit être effectué au plus tard 45 jours avant le départ (conditions particulières pour les séjours en intégration scolaire).

Toute inscription tardive acceptée par Civi-Ling devra être accompagnée de la totalité du règlement du séjour. Après enregistrement de l'inscription, toute modification de date, de ville de départ, de mode de transport ou de ville de séjour, la somme de 70 Euros sera facturée.

L'assurance annulation, si elle est souscrite, doit l'être au moment de l'inscription.

A réception du dossier complet, Civi-Ling confirmera l'inscription par un contrat de vente et une facture.

3- LES PRIX

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques et parités monétaires en novembre 2015 et sont susceptibles de modifications pouvant intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment en cas d'augmentation du coût des carburants (aériens et terrestres) ou de tout autre facteur économique dont Civi-Ling ne pourrait être tenu pour responsable. **En cas de variation du taux de change, nous garantissons le taux de devise pour les séjours en Grande Bretagne et aux Etats-Unis.**

4- INFORMATIONS IMPORTANTES

Il est impératif de nous informer dès l'inscription de **tout problème de santé ou de comportement du participant** qui pourrait affecter le bon déroulement du séjour et notamment les problèmes d'énurésie et de régimes alimentaires (un PAI pourra être demandé). Toute information fautive, erronée ou omission concernant la santé du participant est sous l'entière responsabilité du participant ou de ses représentants légaux et peut entraîner un rapatriement à leur frais, le séjour étant entièrement dû.

En cas de dégradation, les frais de remise en état devront être remboursés dans les plus brefs délais par le participant.

Tout participant est responsable de ses affaires personnelles : sacs, argent de poche, papiers d'identité, bagages...

5- ANNULATION OU DESISTEMENT

a) du fait de Civi-Ling

Civi-Ling se réserve le droit d'annuler ou de reporter un séjour en cas d'un nombre insuffisant d'inscriptions au plus tard 21 jours du départ, soit 10 participants minimum, ou en cas de force majeure (grèves, épidémies, cataclysmes, etc.). Dans ce cas, les participants pourront valider leur inscription pour une date ultérieure dans l'année, une autre destination, ou demander le remboursement des sommes versées dans leur intégralité.

b) du fait du participant

- avant le séjour

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à Civi-Ling.

Toute annulation avant le départ entraîne la retenue des frais de dossier, plus:

- 100 € à plus de 45 jours avant le départ
- 20% du prix du séjour entre 30 et 45 jours avant le départ (30% pour les séjours nécessitant un transport aérien)
- 50% du prix du séjour entre 29 et 15 jours avant le départ
- 80% du prix du séjour entre 14 jours et 8 jours avant le départ
- 100% du prix du séjour à moins de 8 jours avant le départ ou non-présentation au départ

Si le participant ne se présente pas au départ, il pourra cependant rejoindre sa famille d'accueil ou le centre de séjour par ses propres moyens et à sa charge après en avoir averti Civi-Ling, et ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement des transports.

- pendant le séjour

Tout séjour commencé est dû en totalité quelle que soit la raison du retour anticipé (raisons personnelles ou renvoi). Tous les frais supplémentaires occasionnés par ce retour anticipé sont à la charge du participant (frais de voyage, frais éventuels d'accompagnement jusqu'à la gare ou l'aéroport, etc.). Tout retour anticipé ou rapatriement, quelle qu'en soit la cause, ne donne aucun droit au remboursement de la partie du séjour non effectuée.

TAXES D'AEROPORT: en cas de non utilisation de votre billet, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les « taxes aéroports » afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de 20%, sauf en cas de demande déposée en ligne sur info@civi-ling.com.

6- ASSURANCE ANNULATION

Une assurance annulation peut être contractée en supplément auprès de Civi-Ling lors de l'inscription. Cette assurance inclut : **l'assurance annulation incluant les épidémies, l'assurance des bagages et de leurs contenus, la responsabilité civile privée, l'interruption de séjour, l'attente à moins de 15 jours, la cas imprévus, la garantie fermeture d'aéroport suite à une catastrophe naturelle.** Le montant de cette assurance est pour **les séjours groupes de la brochure** de 75 Euros pour les séjours en Europe (excepté les séjours avec cours particuliers :85 Euros), 100 Euros pour les séjours aux Etats-Unis (+ 30 euros pour les séjours immersion avec vol pour les USA). Conditions détaillées sur demande..

Nous consulter pour les séjours individuels. En souscrivant l'assurance annulation, le participant est assuré contre les obligations financières mentionnées au paragraphe 5, en cas de maladie, décès d'un proche, accident, etc, hors frais de dossier et cotisation assurance. L'assurance annulation doit être contractée lors de l'inscription.

A noter : si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

7- ASSURANCE ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT

Pour l'Europe, les participants devront être munis d'une carte européenne d'assurance

maladie (à retirer gratuitement auprès des Caisses Primaires d'Assurance Maladie).

Une assurance assistance et rapatriement est proposée dans nos tarifs (conditions sur demande). Le participant s'engage à rembourser Civi-Ling des sommes avancées pour tous les frais médicaux engagés pendant le séjour.

Une assurance complémentaire pour les Etats-Unis vous est proposée (conditions sur demande)

En cas d'hospitalisation pendant un séjour, tous les actes jugés nécessaires par le corps médical seront effectués, sans possibilité de recours pour préjudice ou dédommagement auprès de l'organisme. Les frais engagés qui ne pourraient être remboursés par la Sécurité Sociale ou les assurances sont à la charge du participant. Pour tout dommage causé par le participant à l'étranger, le participant (ou ses parents) doit faire fonctionner sa responsabilité civile.

8. DOCUMENTS DE VOYAGE / VISA

Il est de la responsabilité de chaque participant d'être en possession des documents exigibles pour passer les frontières. Nous vous fournissons, à la confirmation d'inscription, toutes les informations nécessaires sur les conditions d'entrée dans chaque pays. Si un visa est nécessaire pour votre séjour, les démarches pour l'obtention du visa et les frais de visa sont à la charge du participant. En cas de non obtention de visa, les sommes versées sont remboursées intégralement à l'exclusion des frais d'inscription, sous réserve de présentation du justificatif de refus officiel (délai au plus tard 45 jours avant le départ). Tout participant n'ayant pas l'ensemble des documents requis au départ et qui se verrait ainsi refouler à la frontière ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

9. DISCIPLINE

L'inscription à l'un des séjours Civi-Ling vaut engagement pour le participant à adopter une bonne conduite et respecter les règles suivantes:

- Règles de politesse envers la famille d'accueil, l'équipe d'encadrement française et étrangère.

- Effort de communication.

- Assiduité aux cours, excursions, activités culturelles et sportives, sauf dérogation spéciale.

- Respect des règles de la famille d'accueil ou du centre résidentiel.

Autorisations de sortie :

Civi-Ling n'autorise pas les participants à sortir seuls le soir. Cependant avec une autorisation parentale écrite et si la famille d'accueil et les encadrants l'autorisent, le participant peut sortir seul le soir, non accompagné d'un adulte jusqu'à une certaine heure (et en fonction de l'âge du jeune) :

- **Grande Bretagne, Irlande, Allemagne** : 22h00 (pas de sortie pour les séjours en résidentiel et pour le Découverte linguistique)
- **Espagne** : minuit
- **Etats-Unis** : pas de sortie non accompagnée le soir.

Le non respect de ce règlement peut entraîner le renvoi.

Le renvoi

En cas de mauvaise conduite et de non-respect des règles (par exemple manquements aux règles internes citées précédemment, alcool, drogue, violences, vol ou dégradation volontaire, infraction aux lois en vigueur dans les pays de séjours, utilisation inappropriée d'internet ou d'email, etc.), Civi-Ling se réserve le droit de procéder au renvoi du participant à tout moment.

Civi-Ling peut également prendre la décision en accord avec l'équipe pédagogique sur place de renvoyer un participant en cas de problème de comportement qui empêcherait le bon déroulement du séjour (aussi bien pour le participant lui-même que pour les autres participants). La responsabilité du représentant légal du participant sera alors complètement engagée en cas de dissimulation de quelque problème que ce soit qui n'aura pas été mentionné à Civi-Ling.

Le renvoi est effectué sur décision motivée de Civi-Ling et notifié par écrit au participant ou à son représentant légal pour les mineurs.

Le participant ne peut prétendre au remboursement de la partie du séjour non effectuée.

En cas de renvoi, tous les frais engagés (frais de transport pour le participant et l'accompagnateur, les frais de justice, de téléphone) du centre étranger jusqu'au domicile en France sont à la charge du participant.

Le règlement de ces frais devra parvenir à Civi-Ling au moment de la réservation des titres de transport.

10- EVALUATION FINALE

Suite à l'évaluation finale envoyée à Civi-Ling et à défaut d'une réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

Dans les mêmes conditions, vous pouvez aussi faire appel à la commission de médiation paritaire de l'Office national de garantie des séjours et stages linguistiques : www.loffice.org

En cas de difficulté sur place, il est impératif de contacter Civi-Ling au plus vite.

11- UTILISATION DE L'IMAGE

Civi-Ling peut être amené à prendre des photos des participants afin de les utiliser pour illustrer la présentation des séjours, sauf avis contraire du participant ou de ses parents ou tuteur légal. Cet avis devra nous parvenir par écrit au plus tard un mois à l'issue du séjour.

L'inscription à un de nos séjours linguistiques implique l'acceptation sans réserve des conditions particulières de vente.

12- PROSPECTION TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

13-DROIT DE RETRACTATION

Conformément aux articles L. 121-16-1 et L121-21-8 du Code de la Consommation, le présent contrat de réservation de séjour n'est pas soumis au droit de rétractation.

* Qualité Langues et Studylingua sont des marques de Civi-Ling

Toutes particularités à ces conditions seront mentionnées dans le contrat de vente.

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CIVILING a souscrit auprès de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles (Collet Ferré), 7 place du Théâtre à La Roche-sur-Yon (85000), un contrat d'assurance n°114.963.879 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 8 000 000€ pour les dommages corporels et leurs immatériels consécutifs et 1 100 000€ pour les dommages matériels et leurs immatériels consécutifs, selon les conditions légales et contractuelles en vigueur.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au sein dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.